

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
 --:--:--:--:--
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 --:--:--:--

DECRET N° 74-119 du 26 avril 1974

portant modification des articles 4,5,6,
 7,8,9,11,17,18,19,20,23 du décret
 n° 377/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 fi-
 xant le mode de répartition du produit des
 Amendes et Confiscations douanières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 VU l'ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966 portant code des Douanes,
 VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement
 et les décrets modificatifs subséquents ;
 VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à
 la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
 Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
 VU le décret n° 73-287 du 6 Septembre 1973 portant attributions et organisa-
 tion du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 VU le décret n° 377/PR/MFAE/DD du 26 Octobre 1967 fixant le mode de réparti-
 tion du produit des amendes et confiscations douanières ;
 SUR Rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
 LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 4 alinéa 3, 5,6, alinéa 6, 7, 8, 9,
 11, 17, 18, 19, paragraphe 2 ; 20 alinéa 1, 23 du décret n° 377/PR/MFAE/DD du
 26 Octobre 1967 sont modifiées comme ci-après :

Article 4 - alinéa 3 (nouveau)

Le surplus formant le produit disponible subit, avant tout par-
 tage un prélèvement de 10 % destiné à un fonds d'encouragement et d'intéresse-
 ment, au profit du Personnel des services centraux de la Direction Générale
 des Douanes et Droits Indirects.

Ce prélèvement est versé à une caisse gérée par le Chef du ser-
 vice du Contentieux à la Direction Générale des Douanes pour faire l'objet d'une
 répartition mensuelle entre les Agents du cadre et sur les bases qui seront
 fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition
 du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Article 5 (nouveau) :

Ce produit est attribué ainsi qu'il suit :

- 55 % au Budget National,
- 8 % au Fonds de lutte contre la fraude, aux avances aux indicateurs et à l'amélioration de l'équipement douanier ;
- 9 % au Fonds Commun à répartir entre les Agents ;
- 4 % aux Chefs définis à l'article 11 ci-après ;
- 24 % aux saisissants.

Les sommes revenant à chacun des ayants-droits à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 100.000 francs pour les Chefs, à 200.000 francs pour les saisissants et à 100.000 francs pour les intervenants, sauf décision contraire du Ministre des Finances prise après avis du Directeur Général des Douanes ; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants-droits peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas de limitation, ce mode de limitation étant indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants.

Article 6 - alinéa 6 (nouveau)

Des parts des Chefs et des saisissants, lorsque le produit de l'affaire n'est pas supérieure à 5.000 francs.

Par contre, et sous réserve de l'application du paragraphe 2 de l'article 5, les 9 % attribués au Fonds Commun sont ajoutés à la masse des saisissants lorsque la saisie a été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'Administration des Douanes et Droits Indirects.

Article 7 (nouveau) :

Le Fonds Commun est attribué :

- 1° aux employés qui se sont signalés par les actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques et contrebande.
- 2° aux Agents des deux services qui ont contribué le plus efficacement à la répression de la Fraude et, en général, aux Agents du cadre de tous grades et aux auxiliaires ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor ; ces parts sont proportionnelles à l'indice de grade de l'Agent du cadre ou de l'auxiliaire, au nombre de jour de présence, et affectées d'une part, d'un coefficient de responsabilité, et d'autre part d'un coefficient de compensation établi sur la base des avantages divers acquis pendant la période considérée (indemnités de travail extra-légal, prélèvements au profit des Régions douanières et des services centraux).

Chefs militaires ne sont admis à la répartition qu'autant qu'ils ont personnellement concouru à la saisie. Lorsque la saisie a été effectuée uniquement par des militaires, le Chef qui a dirigé leur section obtient outre une part de saisissant, sa part de Chef dans les 4 % Il en est de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des agents des Douanes.

Article 19 - paragraphe 2 (nouveau)

Toutefois, il peut autoriser sur la demande des ayants-droits, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement, sur le Fonds de lutte contre la fraude et d'équipement douanier (part de 18 %) de sommes pouvant s'élever à 1/3 de leur part éventuellement calculée sur la base de 1/10e de la valeur barêlée. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et réservée au Fonds de 8 %, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Article 20 - alinéa 1 (nouveau)

Lorsque l'infraction résulte uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y a pas de saisissants admissibles au partage. Les 4 % représentant la part des Chefs sont seuls répartis. Ils sont attribués, par moitié, au Chef de Région poursuivant et à l'agent qui a personnellement signalé la non-entrée de l'acquit.

Article 23 (nouveau)

Le Fonds Commun des saisies est centralisé à un compte courant postal au nom du Chef de Bureau des Douanes de Cotonou-Port à Cotonou. Les frais inhérents au fonctionnement de ce compte postal sont déduits du Fonds de lutte contre la fraude et d'équipement douanier.

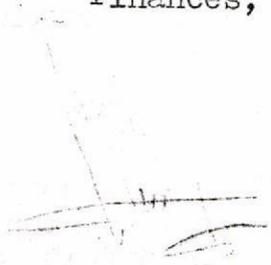
ARTICLE 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.-

Fait à COTONOU, le 26 avril 1974
Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim,



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 6 - MEF 5 - Ministères 10 -
DGP 4 - SGG 4 - DGAJL-Dtion Stat. 4 -
IAA-DCCT-CNI-IGF-Gde.Chanc. JORD 6 -
DI 8 - DP 1 - DFP 2 - Dtion et Sces
des Douanes 30 - DDTA 1.-